

Décret, présenté par Fayau, transférant devant le tribunal révolutionnaire le citoyen Pichard, ex procureur général syndic du département de la Vendée, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Joseph Pierre Marie Fayau

Citer ce document / Cite this document :

Fayau Joseph Pierre Marie. Décret, présenté par Fayau, transférant devant le tribunal révolutionnaire le citoyen Pichard, ex procureur général syndic du département de la Vendée, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 599-600;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20937_t1_0599_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

réclamation ne touche point l'humanité des Représentans du peuple, il ne leur reste pas où pouvoir reposer leur tête. Les effets mobiliers détaillés cy-dessus, forment le principal de leurs meubles, ils en jouissent depuis leur entrée dans la maison, la jouissance leur en étoit assurée; ils ne réclament donc que la même faveur accordée jusqu'à ce jour, à tous ceux qui se sont trouvés dans leur cruelle position, la faculté de pouvoir s'approprier et d'emporter ces effets. Si par impossible, le Comité ne croyoit pas pouvoir leur accorder une grâce aussi facile et de si modique valeur, leur détresse est si grande, et la plupart sont chargés d'une si nombreuse famille qu'ils regarderont comme un bienfait de les laisser en possession de ces mêmes effets, sur l'estimation qui en sera faite par les Commissaires, et ce en déduction des différentes sommes qui leur sont dues, et qu'ils ont lieu d'espérer de la nation, le civisme dont ils ont fait preuve dans tous les temps ne peut que leur mériter la justice et la bienveillance du Comité. »

GUILLOT, LEBAS, LASALLE, DELISLE, DUCHENNE, GAULT l'aîné, BELIN, MOCARD, DAVID, LORRAIN, LEDOUX pour ma cousine REGNAULT, MATHIEU dit BESSIGNY, REBATEL dit DAUPHINÉ, JÉRÔME, TALON, ANDRÉ, DUVIVIER.

32

Un membre [FAYAU ?], annonce à la Convention nationale que la commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple, par les représentans du peuple, et devant laquelle avoit été traduit Pichard, ex-procureur-général du département de la Vendée, a déclaré n'avoir aucune preuve d'accusation contre cet individu (1).

UN MEMBRE dénonce à la Convention que la commission militaire, établie à Fontenay-le-Peuple, n'a prononcé que la peine de réclusion contre Pichard, ci-devant procureur-général-syndic du département de la Vendée, et notoirement connu pour un des instigateurs et des principaux auteurs de la rebellion qui a éclaté dans cette partie de la République.

GOUPILLEAU (de Montaigu). Ce fait est d'autant plus étonnant, que le président de la commission militaire m'a demandé dans le temps des renseignemens sur Pichard, et que je lui ai répondu par une lettre où je lui donnois des preuves nombreuses, fondées sur des faits constans et positifs, des délits contre-révolutionnaire de ce scélérat, qui a été effectivement un des auteurs de la révolte de la Vendée, et l'apôtre principal de cette infâme guerre. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire.

FAYAU. Lorsque j'appris que Pichard étoit en état d'arrestation, je fis passer à son sujet des renseignemens à la commission. Personne n'ignore dans le département de la Vendée de

combien de délits il s'est rendu coupable envers la patrie. On sait qu'adjoint aux commissaires Gensonné et Gallois, il protégea de tout son pouvoir les mouvemens contre-révolutionnaires. Loin de se montrer l'ami des sans-culottes, il ne cherchoit pour hôtellerie que la résidence des ci-devant. Dans tous les temps et à toutes les époques, il s'est montré le partisan des ennemis publics; et ce n'est que par la résistance de quelques hommes nerveux, qu'il fut obligé de renoncer aux fonctions de procureur-général-syndic. Mais, quoique non-revêtu d'un caractère public, il n'en conspira pas moins, et entretenait des intelligences avec les rebelles. Il est étonnant qu'on n'ait pas trouvé de motifs suffisans pour le condamner, quand la nature entière l'accuse dans ce département. Au reste, il n'est pas seul coupable : d'autres fonctionnaires de ce département le sont aussi. J'y fus administrateur, et à cette époque on prit un arrêté pour rassembler et retenir les prêtres dans le chef-lieu. Cette mesure eût sauvé ce département des mouvemens du fanatisme dont il a été victime; mais d'autres administrateurs profitèrent de notre absence pour révoquer cet arrêté, et ils vomirent sur toute la surface du département, les monstres dont nous avions enchaîné les mouvemens offensifs.

Depuis, nous redoublâmes de zèle et de vigueur pour nous assurer de ces prêtres une seconde fois; mais ils étoient cachés et travestis, et nous ne parvînmes qu'à en découvrir un petit nombre; les autres continuèrent à exercer leurs ravages dans l'ombre. Pichard eut la plus grande part à leur mise en liberté et à leurs manœuvres. J'appuie la proposition qui vous a été faite de le traduire au tribunal révolutionnaire, et je demande en outre que le comité de sûreté générale soit chargé de vous faire un rapport sur les administrateurs de la Vendée, ainsi que sur les membres de la commission militaire.

CARRIER : Il est étonnant que Pichard respire encore. Il y a un fait bien constant : c'est que ce sont les administrateurs qui seuls ont favorisé la guerre dans ces malheureuses contrées; il y en a très-peu qui n'y aient pris part, et il y a encore des juges qui n'osent prononcer la mort contre de tels scélérats ! Je n'hésite point à le dire : les juges qui n'ont prononcé qu'une peine de réclusion s'accusent et se condamnent eux-mêmes par leur conduite; ils sont les complices de Pichard, ses complices en forfaits, ses complices en révolte contre la patrie. Je demande que Pichard, que les administrateurs, que les juges de la commission soient tous traduits au Tribunal révolutionnaire (1).

Ce membre [FAYAU] (2), propose et la Convention nationale décrète que Pichard, ex-procureur-général du département de la Vendée, sera traduit au tribunal révolutionnaire de Paris et que le comité de sûreté générale prendra tous les renseignemens possibles sur la conduite des fonctionnaires publics de ce département et sur celle des membres de la

(1) P.V., XXXIV, 278. Mess. soir, n° 590.

(1) Débats, n° 557, p. 163-65. Texte très proche dans Mon., XX, 93.

(2) Ou Carrier.

commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple, et en fera son rapport (1).

33

COUTHON. Le comité de salut public a porté ses regards sur l'administration des domaines nationaux; il a vu avec étonnement que cette partie de l'administration étoit entièrement négligée; que l'on ne faisoit point apposer les scellés sur les biens des émigrés et des condamnés, avec l'exactitude que l'on aurait dû, et que l'on ne s'occupoit point d'en former les états; il a vu encore que des communes, de leur autorité privée s'emparaient de plusieurs propriétés nationales, les donoient, et en détournent les fruits à leur avantage particulier. Ces abus seront réformés; le comité vous présentera incessamment des moyens en grand à cet égard; en attendant, je vous sou mets le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de COUTHON, au nom] du comité de salut public, décrète :

« Art. I. L'agence des domaines nationaux rendra compte, chaque décade, au comité de salut public, des moyens qu'elle a pris, et des mesures exécutées pour la recherche des biens appartenans à la République, et l'apposition des scellés qui auroient été négligés jusqu'à ce jour.

« II. Il ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de salut public.

« III. Les sommes des émigrés et des condamnés appartenantes à la République, qui se trouvent dans les greffes des divers tribunaux ou dans tout autre dépôt public, seront versées sur-le-champ dans la caisse du trésor public (3).

34

Un membre [PORTIEZ (de l'Oise)] soumet, au nom des comités d'aliénation et des domaines, des réflexions sur un arrêté du département de Paris, qui ordonne la culture des jardins des émigrés. La saison est trop avancée pour les exploiter; la plupart sont remplis d'ar-

(1) P.V., XXXIV, 278-79. Minute de la main de Fayau (C 296, pl. 1006, p. 12). Décret n° 8617. Reproduit dans *Débats*, n° 557, p. 165; *M.U.*, XXXVIII, 175; *J. Sablier*, n° 1228; *F.S.P.*, n° 272; *Audit. nat.*, n° 554; *J. Mont.*, n° 138; *Ann. patr.*, n° 454; *C. Eg.*, n° 590; *Mon.*, XX, 93; *J. Perlet*, n° 555; *Batave*, n° 410.

(2) *Débats*, n° 557, p. 165. Texte très proche dans *Mon.*, XX, 104.

(3) P.V., XXXIV, 279. Minute de la main de Couthon (C. 296, pl. 1006, p. 13). Décret n° 8620. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1228; *Débats*, n° 557, p. 165; *Audit. nat.*, n° 554; *F.S.P.*, n° 272; *M.U.*, XXXVIII, 187; *Mon.*, XX, 104; *Ann. patr.*, n° 454; *J. Mont.*, n° 138; *C. Eg.*, n° 591; Mention dans *J. Perlet*, n° 555.

bres, qui retarderoient la végétation; tous sont voisins de maisons qui contiennent encore des meubles précieux qui pourroient être dégradés.

Le comité de salut public, à qui l'on a soumis ces réflexions, a pensé comme les deux autres comités, et le rapporteur propose de suspendre l'exécution de l'arrêté du département de Paris du 3 germinal (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, des domaines et d'aliénation, décrète :

« Art. I. La Convention suspend l'exécution de l'arrêté du département de Paris, du 3 germinal, relatif aux locations des jardins de domaines nationaux.

« II. Le comité des domaines présentera incessamment à la Convention un projet de loi sur les mesures à prendre et les formalités à remplir pour la location de ceux des jardins qui seront jugés susceptibles d'être cultivés (2). »

35

L'ordre du jour appelle les pétitionnaires.

La citoyenne Lagardie, Suédoise d'origine, âgée de 81 ans, se présente à la barre, et réclame contre le décret du mois d'octobre dernier, qui a réduit ses prétentions à un secours annuel de 500 livres.

« Sur la motion d'un membre [AUDREIN], la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale à la citoyenne Lagardie la somme de 600 livres, à titre de secours provisoire, et renvoie sa pétition aux comités de liquidation et des secours, pour en faire un prompt rapport (3).

36

DELACROIX demande que la Convention autorise son comité de sûreté générale à délivrer un passeport à l'accusateur public du département de l'Eure, venu à Paris pour consulter ce comité sur des mesures de salut public, et qui a perdu celui qui lui avait été délivré (4).

« La Convention nationale renvoie le citoyen Lefebvre, accusateur public auprès du tribunal criminel du département de l'Eure, qui a perdu son passe-port, à son comité de sûreté

(1) *C. univ.*, 11 germ.; *J. Mont.*, n° 138.

(2) P.V., XXXIV, 280. Minute de la main de Portiez. (C 296, pl. 1006, p. 9). Décret n° 8618. Reproduit dans : *F.S.P.*, n° 271; *C. Eg.*, n° 591; *J. Mont.*, n° 138; *Courr. Univ.*, 11 germ.; *J. Perlet*, n° 555; *M.U.*, XXXVIII, 186; *J. Sablier*, n° 1228; *Débats*, n° 557, p. 160; *Mon.*, XX, 108; *Batave*, n° 409; *Mess. soir*, n° 590.

(3) P.V., XXXIV, 280. Minute du P.V. (C 296, pl. 1006, p. 10). Décret n° 8623. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 591; *J. Mont.*, n° 138; *Ann. patr.*, n° 454; *B^{ia}*, 11 germ.; *M.U.*, XXXVIII, 174; *J. Sablier*, n° 1228.

(4) *Mon.*, XX, 108.